Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 639 du 28 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Philippe ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2026, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 17 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. ROELS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique une première fois à une date que le dossier ne permet pas de déterminer avec précision.

Le 22 août 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Le 1er septembre 2024, requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

1.2. Le requérant est revenu en Belgique à une date inconnue.

Le 26 juin 2025, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un citoyen de l'Union. L'autorité communale compétente a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois le 26 septembre 2025 (annexe 20).

1.3. Le 17 septembre 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION*
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

☐ *2°*
O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

☐ *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

L'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 01/09/2024

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 22/08/2024

L'intéressé déclare sa femme et deux enfants en Belgique.. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui , tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.

Il a essayé de régulariser sa situation en faisant une demande de régularisation (annexe 19) mais cette demande lui a été refusé (annexe 20) le 29/01/2026

Il déclare avoir une allergie au pollen. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05)

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
☐ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
☐ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2023
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis sa décision négative (annexe 20) du 29/01/2026

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. Lors de son interception du 22/08/2024, l'intéressé a fait usage de faux documents

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 22/08/2024 Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie ''ordre de quitter le territoire''.

L'intéressé déclare qu'il reste pour sa famille mais aussi qu'il travaille dans la construction
Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Brésil , il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare qu'il est allergique au pollen
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[…]. »

1.4. Le transfert effectif du requérant a été fixé à la date du 5 octobre 2026.

2. Procédure urgente et recevabilité du recours

2.1. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que :

« *§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :*
[…]
2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ;
[…] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision assortie d'une mesure d'éloignement. La procédure urgente s'applique.

Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2° de la loi du Conseil. Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.3. Conformément à l'article 2.61, § 3, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil statue dans un délai de maximum 24 heures avant la date d'exécution prévue du transfert.

3. Exposé du moyen

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, de l'obligation de prendre en considération tous les éléments du dossier et du devoir de minutie.

3.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et à la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants, ainsi qu'au devoir de minutie et à la prise en compte de tous les éléments du dossier. Elle soutient que le requérant et les membres de sa famille présents sur le territoire forment une famille au sens de l'article 8 de la CEDH. Reproduisant un extrait de l'acte attaqué, elle constate que la partie défenderesse a connaissance de l'existence de la compagne et des enfants mineurs du requérant, avec lesquels il entretient des liens affectifs, démontrés notamment au moyen des actes de naissance et des cartes d'identité des enfants, qui attestent de la filiation paternelle. Elle estime que la motivation de la décision attaquée ne démontre pas que les intérêts de la famille en Belgique ont été pris en compte : la compagne du requérant a entrepris des démarches pour régulariser sa situation en déposant une demande de séjour au titre de ses enfants ressortissants de l'UE et l'un des enfants est scolarisé en Belgique. Elle expose que la partie défenderesse n'explique pas non plus, et rend impossible à comprendre, de quelle manière les moyens de communication modernes permettraient de maintenir la vie familiale avec des enfants encore très jeunes, compte tenu des circonstances spécifiques de cette affaire, notamment l'interdiction d'entrée sur le territoire de trois ans précédemment prononcée. Elle estime que la motivation de la décision attaquée, relative aux articles 3 et 8 de la CEDH, est stéréotypée et en contradiction avec le principe de bonne administration, qui exige que la motivation soit *ad hoc* et individuelle et que tous les éléments du dossier soient pris en considération. Elle ajoute que l'absence du requérant de la vie de ses enfants mineurs non seulement affaiblira les liens familiaux, mais aura également des conséquences négatives considérables sur le développement émotionnel et psychologique de ces enfants, et qu'aucune analyse n'a été effectuée quant à la nature effective et à la régularité des liens, ni quant aux relations de dépendance affective, matérielle et financière entre le requérant, sa compagne et leurs enfants.

Elle conclut que : « La partie défenderesse a omis, malgré l'existence d'éléments pertinents, de (i) vérifier s'il existe une vie familiale effective entre le requérant et ses enfants, la mère de l'enfant et sa compagne actuelle, compte tenu des liens particuliers qui les unissent ; (ii) procéder à une mise en balance des intérêts en jeu ; et (iii) accorder suffisamment d'importance à l'intérêt du nouveau-né, de sa sœur et de la compagne du requérant. Une violation de l'article 8 de la CEDH peut donc être constatée, étant donné qu'il n'y a pas eu d'examen suffisant des éléments essentiels et, par conséquent, de l'existence d'une vie familiale digne de protection au regard de l'article 8 de la CEDH » (traduction libre).

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la

décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. Lorsqu'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant peut se prévaloir d'une vie familiale en Belgique. Toutefois, la décision querellée précise qu'« *il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique* ».

La partie requérante conteste l'analyse ainsi faite par la partie défenderesse au regard, notamment, de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans prendre en considération une série d'éléments liés à la situation personnelle du requérant, de sa compagne et de leurs enfants. Les circonstances factuelles dont se prévaut la partie requérante peuvent être résumées comme suit : la compagne du requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et l'un des enfants est scolarisé en Belgique.

Le Conseil estime que la partie requérante tente de l'amener à substituer son appréciation des faits à la lecture qu'en fait la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas que la partie défenderesse aurait tenu pour acquis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ou qu'elle ait procédé à une erreur manifeste d'appréciation de ceux-ci. Ainsi, le Conseil observe que, bien que la partie requérante se prévale de l'existence d'une procédure de regroupement familiale pendante, elle ne conteste pas : d'une part, qu'aucun des membres de la famille ne disposent actuellement d'un titre de séjour en Belgique, et, d'autre part, qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

Le Conseil souligne que le requérant est arrivé illégalement sur le territoire et s'y est maintenu, malgré une décision de refus de séjour, qu'il a été rapatrié dans son pays d'origine et est revenu en Belgique malgré l'existence d'une interdiction d'entrée. Il n'a pas non plus introduit de nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et il ne pouvait dès lors ignorer que la poursuite d'une vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire.

Le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a pu juger que « Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. […]. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. » (Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. § 38.)

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante ne fait valoir aucun « obstacle insurmontable » à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge, ou autre « circonstance particulièrement exceptionnelle » devant conduire à une analyse autre que celle faite par la partie défenderesse. Force est de constater que le fait que l'un des enfants vienne de débuté une scolarité en école maternelle ou d'être sur le point de la débuter, ne permet pas de conclure en l'existence d'un tel obstacle – la décision attaquée ne contraignant nullement la compagne du requérant a abandonné son enfant en Belgique et la partie requérante ne prétendant aucunement qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie dans le pays d'origine des intéressés.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante évoque brièvement l'existence d'une vie privée sur le territoire belge dans le chef du requérant. Or, elle s'abstient de développer des éléments permettant au Conseil d'en apprécier la réalité, de sorte qu'elle n'est pas tenue pour établie.

Au surplus, en ce que la partie requérante argue que la décision attaquée aura pour effet de séparer le requérant et sa famille pour une période plus ou moins longue, le Conseil observe que le préjudice allégué ne découle pas de l'exécution de l'acte attaqué, mais de l'interdiction d'entrée antérieure délivrée au requérant le 22 août 2024. Le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire, en lui-même, a un effet ponctuel puisqu'il n'éloigne que momentanément le requérant du territoire et ne l'empêche pas de faire toute demande d'autorisation de séjour ou de visa qu'il estimerait opportune, et ce au départ de son pays d'origine.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

RECOURS ANNULATION SIMPLE

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
B. TIMMERMANS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
B. TIMMERMANS	J. MAHIELS